

N° 21-051

M. M c/M. S

Audience du 28 mars 2022
Décision du 8 avril 2022

Composition de la juridiction :

Président : M. Sanson, magistrat

Assesseurs : Assesseurs : Mme Auda, M. Audouy,
Mme Colson-Barnicaud et Mme Tramier-Aude

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 12 août 2021 au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes et transmise au greffe de la chambre le 15 octobre 2021, ainsi que par un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} février 2022, M. M, infirmier libéral, représenté par Me de Lavour, demande à la chambre :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. S, infirmier libéral ;

2°) de mettre à la charge de M. S le versement d'une somme de 4 000 euros au titre des frais de justice.

Il soutient qu'en refusant de lui communiquer les éléments justifiant du montant des honoraires rétrocédés en vertu des contrats de remplacement qu'ils ont signés, M. S a manqué aux devoirs de loyauté et de probité.

La plainte a été communiquée à M. S, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la délibération du 12 octobre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a décidé de ne pas s'associer à la plainte de M. M ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Colson-Barnicaud, rapporteure,
- les observations de Me Jami, substituant Me de Lavaur, représentant M. M, non présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. S et M. M, infirmiers libéraux, ont signé trois contrats de remplacement au titre des périodes du 20 au 28 janvier 2021, du 4 au 10 février 2021 puis du 18 au 24 février 2021, stipulant la rétrocession au profit de M. M de l'intégralité des honoraires perçus par M. S à raison des remplacements effectués. M. M demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à M. Salhi en raison de ses refus de lui transmettre les éléments permettant de justifier de la somme de 6 608 euros rétrocédée.

2. En vertu de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et se doivent assistance dans l'adversité. Ces dispositions mettent à la charge de l'infirmier remplacé l'obligation de fournir à son remplaçant les documents permettant à ce dernier de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due au titre de la rétrocession d'honoraires.

3. Il résulte de l'instruction, en particulier des courriels adressés par M. M à M. S, que ce dernier n'a jamais communiqué au requérant de copie des bordereaux de télétransmission permettant de déterminer le montant de la rétrocession correspondant aux prestations effectuées dans le cadre de leurs contrats de remplacement, ni même répondu aux nombreuses sollicitations du plaignant autrement que par des messages évasifs, révélant un manque d'implication manifeste face aux préoccupations légitimes de M. M et caractérisant, par suite, un manquement au devoir de bonne confraternité.

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux infirmières en vertu de l'article L. 4125-1 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions (...)* ; / 4° *L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* »

5. La carence disciplinaire de M. S est aggravée par sa persistance, encore au jour du présent jugement, à ne plus répondre aux sollicitations de M. M, après avoir ignoré la procédure de conciliation diligentée par l'ordre ainsi que les courriers qui lui ont été adressés dans le cadre de la présente instance. Eu égard à la gravité de ce comportement ainsi qu'à ses répercussions sur la situation financière de l'un de ses confrères, il y a lieu d'infliger à M. S la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis.

6. L'article L. 761-1 du code de justice administrative n'est pas applicable à la présente instance. M. M peut toutefois invoquer les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. S le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais, non compris dans les dépens, exposés par M. M pour les besoins de la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. S la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 15 juin 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 29 juin 2022 à minuit.

Article 2 : M. S versera à M. M la somme de 1 500 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M, à M. S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes, à M. le procureur de la République de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022 et rendu public par affichage au greffe, le 8 avril 202.

Copie pour information sera adressée à Me de Lavour.

Le président

Pierre SANSON

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.